

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 juillet 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques", a donné le 15 juillet 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Il y a lieu de prendre, avant la rentrée scolaire 1993-1994, des dispositions indiquant aux chefs d'établissement ce qu'ils peuvent organiser dans leur arrondissement administratif ou dans les communes où ils disposent d'une implantation et de leur préciser, s'il échet, les démarches préalables à effectuer.

De même, avant le début de l'année scolaire 1993-1994, les chefs d'établissements doivent connaître les conditions auxquelles ils sont soumis pour organiser des formations en dehors de leur ensemble pédagogique.

Les dispositions ont un caractère particulièrement urgent après que l'administration de l'enseignement de promotion sociale a constaté que durant l'année scolaire 1992-1993, certains chefs d'établissements ont organisé sans dérogation n'importe quelle formation n'importe où, portant ainsi préjudice aux établissements qui auraient pu organiser ces mêmes formations par simple application des décrets du 16 avril 1991".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

.../...

OBSERVATION GENERALE.

A plusieurs reprises, l'arrêté en projet recourt à une terminologie idoine et à des expressions empruntées au jargon administratif. Cette manière de procéder n'est pas heureuse car les textes deviennent dès lors incompréhensibles pour les non initiés.

Etant donné le bref délai imparti au Conseil d'Etat pour donner son avis, des propositions de texte ne seront formulées que pour quelques dispositions du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er doit être complété par les mots "modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991".

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots "modifié par le décret de la Communauté française du 16 avril 1991".

3. A l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer les mots "tel que modifié".

4. L'alinéa 4 doit être omis car le texte qui y est visé ne constitue pas le fondement du projet d'arrêté.

.../...

5. Bien que l'avis de l'inspection des finances doive en tout cas être recueilli, il ne doit pas être visé au préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y est visé.

L'alinéa 5 doit donc être omis.

6. Au dernier alinéa, les mots "et vu la délibération du Gouvernement du 5 juillet 1993" doivent être omis, un arrêté du Gouvernement devant nécessairement faire l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Le 2° fait double emploi avec le 1°. Il y a lieu de fusionner les textes.

En outre, les divisions sous le 1° doivent être introduites par a et b au lieu de tirets.

Article 2.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Toutes les sections dûment approuvées pour un établissement peuvent être organisées dans chacune de ses implantations".

.../...

Article 3.

A l'alinéa 2, mieux vaut écrire :

"La réalisation de cette formation fait l'objet ...
(la suite comme au projet)".

Article 4.

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"A l'exception des cas visés à l'article 3, toute organisation de section dans des locaux situés en dehors de l'établissement et dans l'arrondissement ou dans une commune où il dispose d'une implantation, fait l'objet d'une demande motivée ... (la suite comme au projet)".

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le refus motivé du Ministre est notifié au chef d'établissement, par pli recommandé, ... (la suite comme au projet)".

Il doit en outre être complété par une disposition prévoyant la notification de l'autorisation du Ministre.

3. Lors de la négociation syndicale, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

.../...

"Le délai qui est accordé au Ministre pour transmettre sa réponse est d'un mois. S'il n'y a pas effectivement réponse du Ministre, on peut alors considérer que celle-ci revêt implicitement un caractère positif".

Une telle sanction de l'écoulement d'un délai doit être expressément prévue à l'article 4 du projet; à défaut, le délai prévu n'est qu'un délai d'ordre.

Article 6.

1. A l'alinéa 1er, l'expression "exprimé en termes de cahier de charges" est incompréhensible. Il convient de rédiger le texte d'une manière plus intelligible.

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 1er, et pour l'article 8.

2. A l'alinéa 2, les mots "alinéa précédent" doivent être remplacés par les mots "alinéa 1er" et le mot "calendrier" doit être omis.

Les mêmes observations valent pour l'article 7, alinéa 2.

3. L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

"A l'issue de cette concertation ou si aucun autre établissement n'a donné suite à la demande du Secrétariat, celui-ci remet au Ministre une proposition de décision qui ne peut avoir pour effet d'exclure l'établissement deman-

.../...

deur. A défaut de consensus, cette proposition est faite ... (la suite comme au projet)".

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 3.

4. Il est proposé de rédiger l'alinéa 4 comme suit :

"Le Ministre se prononce sur cette proposition et notifie, via le Secrétariat, sa décision aux établissements concernés. Le refus motivé de la proposition est notifié dans un délai de dix jours".

La même observation vaut pour l'article 7, alinéa 4.

Article 10.

Il faut écrire "Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993".

DV.

- 8 -

L. 22.612/2.

DV.

- 8 -

L. 22.612/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. NIHOUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...